

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de DOUVRES

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2**

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour rester annexé à la délibération du 06/11/2018
Le Maire,
Christian LIMOUSIN



PLU approuvé le 12 janvier 2009
Modification simplifiée n°1 le 23 mars 2015
Mise à jour le 12 juin 2015

Modification simplifiée n°2 le 6 novembre 2018



La commune de Douvres dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 janvier 2009.

Ce PLU a évolué par :

- ♣ Une modification simplifiée du 23 mars 2015
- ♣ Une mise à jour du 12 juin 2015 (correction du Plan de Prévention des Risques).

Aujourd'hui les élus souhaitent le faire évoluer sur divers points ; ils ont lancé une Modification simplifiée du PLU par l'arrêté du 10 juin 2018.

Dans le cadre de la procédure (notification du dossier aux personnes publiques associées et mise à disposition du public), le Règlement écrit a été corrigé avant l'approbation du dossier pour tenir compte de remarques émanant de la Chambre d'Agriculture et d'une habitante de la commune.

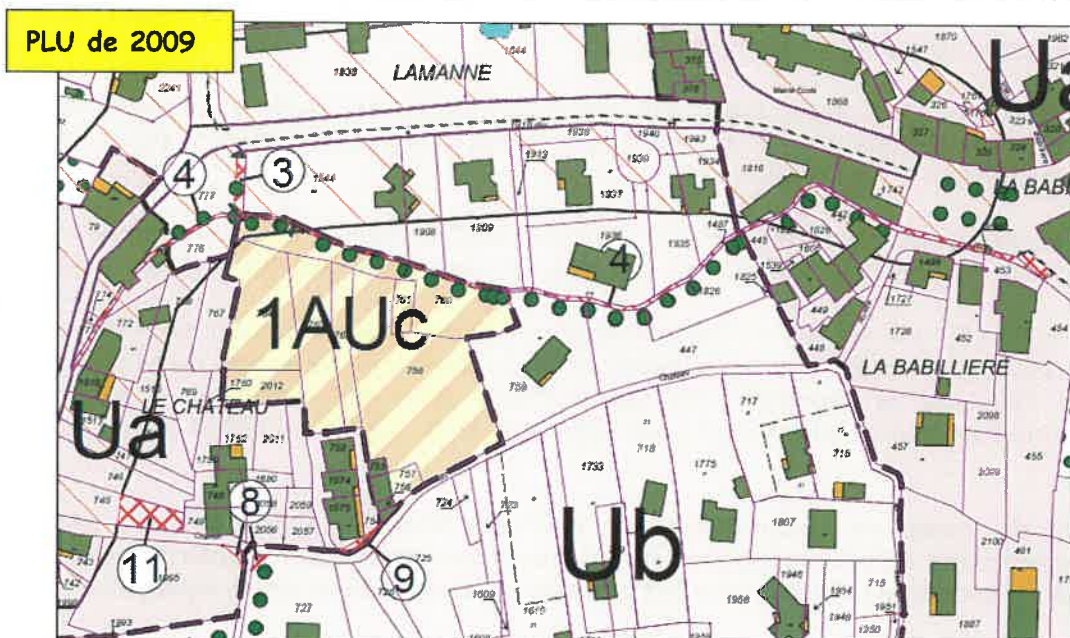
I – LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 2

✿ **La modification ou la suppression de trois emplacements réservés :**

Ces emplacements réservés ont été prévus au PLU de 2009 :

- N° 4
- N° 8
- N° 11

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
4	Maintien de l'ancien canal comme déversoir l'orage (récupération des eaux pluviales)	Commune	576 m ²
8	Aménagement de voirie au carrefour des chemins de Saint-Denis et du Château	Commune	32 m ²
11	Aménagement d'un espace de stationnement chemin du Château	Commune	202 m ²



Par la procédure de Modification simplifiée de mars 2015, la commune a déjà supprimé l'emplacement réservé n°3 et partiellement le n°4.

3	Création d'un exutoire (récupération des eaux pluviales)	Commune	76 m ²
4	Maintien de l'ancien canal comme déversoir d'orage (récupération des eaux pluviales) hors parcelles B777 et B 776	Commune	576 m ² 494 m ²

Détails des modifications ou suppressions souhaitées en 2018 et des motivations :

- N° 4 : suppression sur les parcelles B 774 et B 773 : cette partie de l'emplacement réservé n'est plus utile. Il ne restera donc de cet emplacement réservé que sa partie Est.
- N° 8 : travaux réalisés. Cet emplacement réservé n'est donc plus utile. Il peut être supprimé.
- N° 11 : prévu pour un espace de stationnement, les élus ne l'estiment plus utile en 2017. Il peut être supprimé.

Pièces du PLU corrigées :

- **Le Plan de zonage**
- **La liste des emplacements.**

✿ **Le toilettage du Règlement de 2009 :**

Le Règlement du PLU de 2009 nécessite quelques ajustements du fait :

- Des difficultés d'application repérées par la mairie
- Des précisions souhaitées par la mairie
- De la prise en compte des textes législatifs ou réglementaires apparus depuis l'approbation du PLU en 2009 et modifiant ou supprimant quelques notions.

Les évolutions législatives et réglementaires :

Il convient de prendre en compte les effets de la Loi ALUR de mars 2014 rendant obsolètes certaines indications dans le Règlement : SHON, COS, « sans objet » pour les articles 5 et 14 plutôt que « non réglementé ».

De même, depuis la recodification du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme entrée en vigueur depuis le 1^{er}/01/2016, doivent être pris en compte les nouveaux articles législatifs et réglementaires.

Seuls les articles R. 123-1 à R. 123-14 restent applicables aux documents faisant l'objet de procédures d'évolution autre que la révision générale dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2015 (excepté la possibilité de constructions pour les CUMA en A et N d'application immédiate même si les PLU sont régis par le R. 123-7 et 123-8 ancienne formule).

➤ **Les articles du code de l'urbanisme et notions obsolètes notés dans les Dispositions générales et prescriptions de chaque zone sont donc modifiés pour être actualisés. L'ensemble du Règlement est donc toiletté dans cette optique.**

➤ **Pour une parfaite cohérence des pièces du PLU, la légende du plan de zonage (Règlement graphique) est également modifiée (article L 123-1-7° → L 151-23).**

Les précisions et modifications pour une meilleure application des prescriptions du Règlement écrit :

Motivations des corrections souhaitées par la commune pour le Règlement écrit :

- Préciser **l'article 3** relatif aux accès et voies (définitions des termes « accès » et « voirie », introduction de la circulation des camions de ramassage des ordures ménagères dans la notion d'accès pour une meilleure cohérence avec la notion de voies évoquée également)
- Préciser **l'article 4** relatif à la desserte par les réseaux publics et donner des détails pour la réalisation des bassins tampons

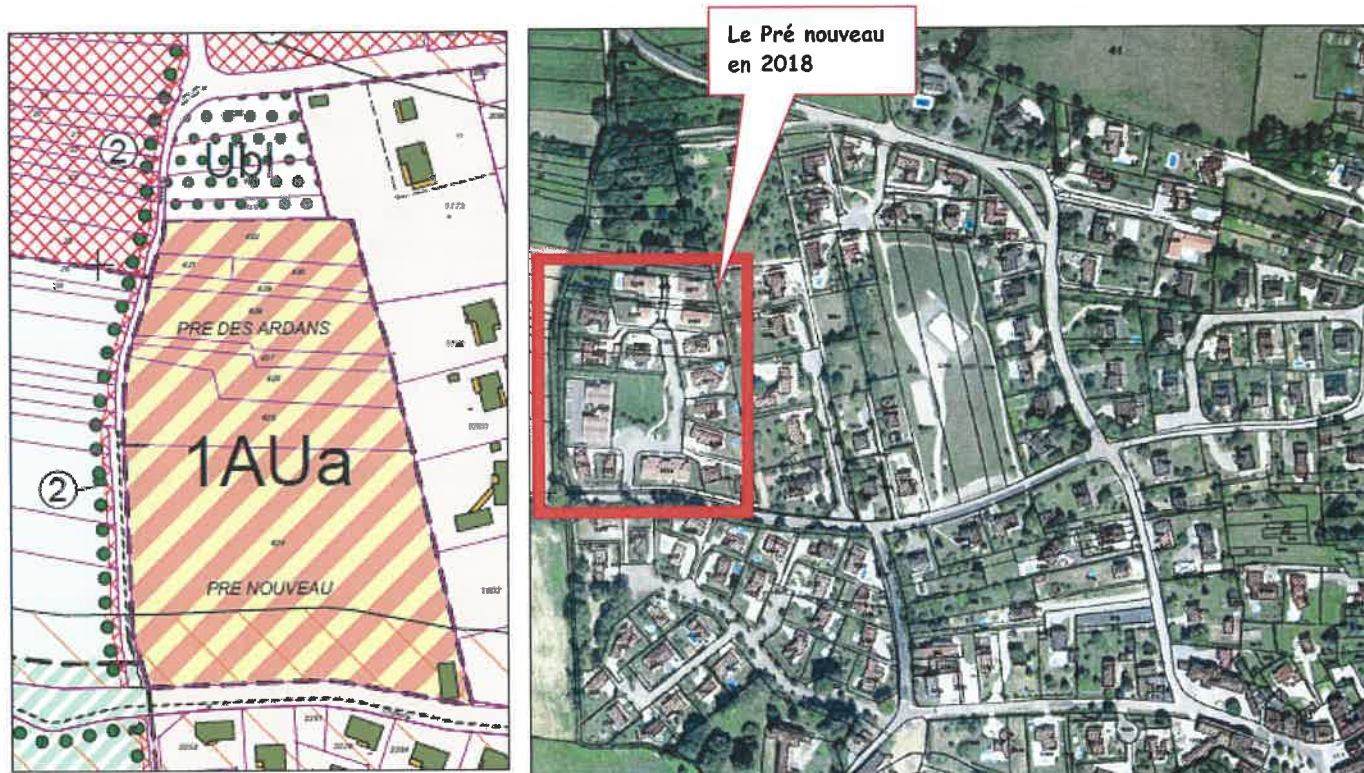
Les corrections apparaissent ci-dessous et dans le Règlement de 2018 avec une police d'écriture différente et en gras.

- Repréciser les possibles implantations des constructions en limites séparatives dans les zones Ua et Ub (**article 7**)
- Simplifier la rédaction des **articles 8** :
 - ✓ « Sans objet » plutôt que des notions d'ensoleillement qui relèvent du code civil, et globalement une certaine latitude avec la notion de « distance suffisante »
 - ✓ Optimiser les surfaces pour une meilleure occupation de l'espace.
- Préciser **l'article 10** relatif aux hauteurs avec la notion de cote NGF
- Préciser certaines notions pour mieux appliquer **l'article 11** tout en préservant la notion de respect du cadre bâti de Douvres, volonté d'augmenter la hauteur maximale des clôtures de 1,20 à 1,50 m.
- Préciser **l'article 13** (espaces libres, plantations ...) en supprimant la notion de buis qui peut être allergène, et en parlant d'espaces libres « de convivialité » plutôt que d'espaces libres « communs ».

L'ensemble de ces corrections concerne les différentes zones du PLU de Douvres : Ua, Ub, AU, A et N.

⊛ La transformation d'une zone 1AUa en Ua : celle du Pré nouveau.

Cette zone 1AUa est désormais urbanisée. Les élus souhaitent la rebasculer en zone Ua.



Il s'agit désormais d'une zone Ua car les zones 1AUa et 1AUb de 2009 reprenaient les formes urbaines des zones Ua et Ub. De ce fait quelques articles montraient les distinctions entre les zones 1AU « a », « b » et « c » : articles 6, 12 notamment.

➤ **Plan de zonage à corriger.**

II – LA JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Au vu de l'objectif des élus, il est possible d'envisager une procédure de **Modification simplifiée** telle que prévue par les articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L153-41 (Modification avec enquête publique)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45 (Modification simplifiée)

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Au vu de ces articles, la procédure de modification simplifiée du PLU ne peut avoir l'un des effets suivants :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- Diminuer ces possibilités de construire
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme (programme local de l'habitat).

Ainsi, à Douvres, les corrections envisagées peuvent se faire via la procédure de modification susvisée.

➤ **Les corrections souhaitées évoquées ci-avant (règlement écrit et graphique) entre dans le champ de la Modification simplifiée.**

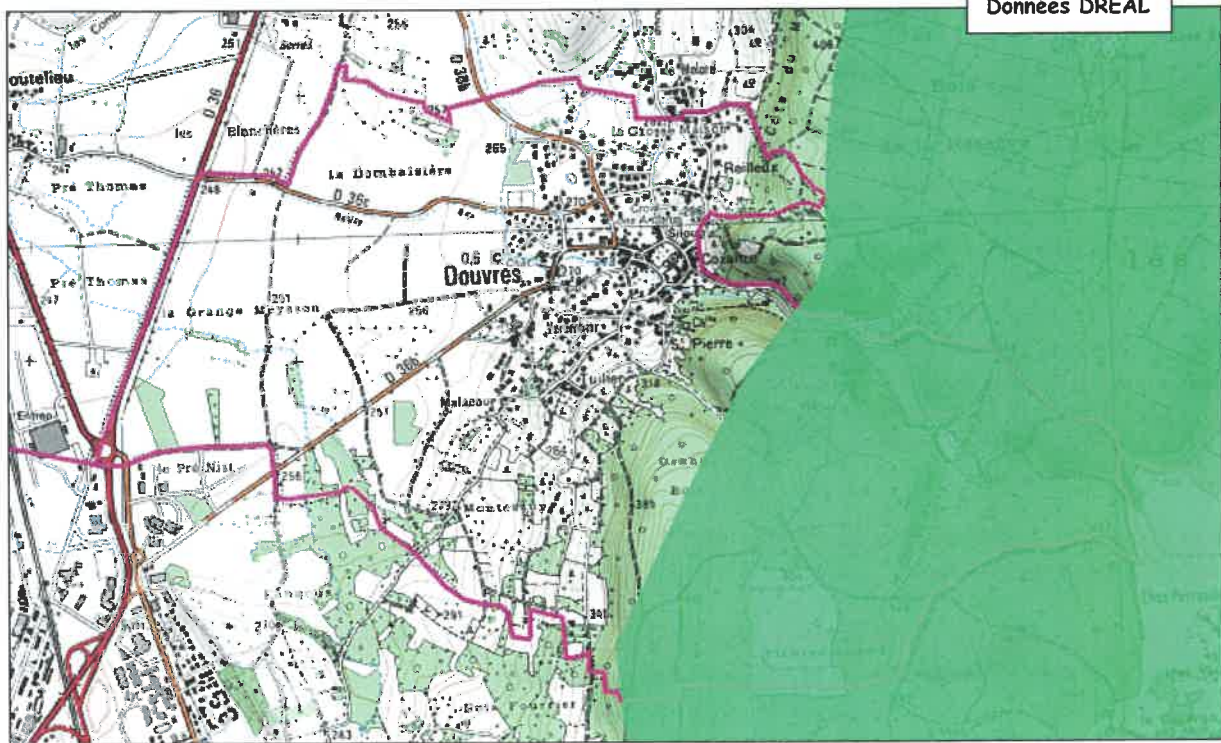
III – LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au vu de l'article L 104-2-1^{er}à) du code de l'urbanisme, « font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

La commune de Douvres n'est pas concernée par un site Natura 2000 mais par :

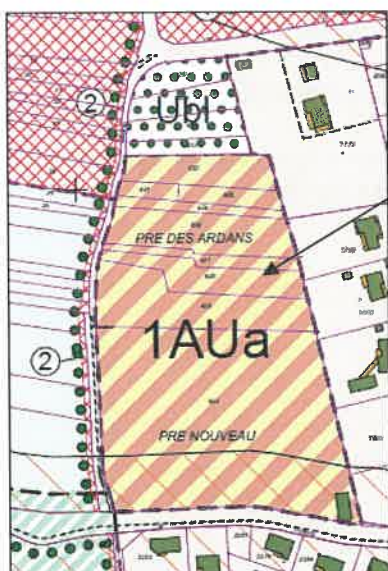
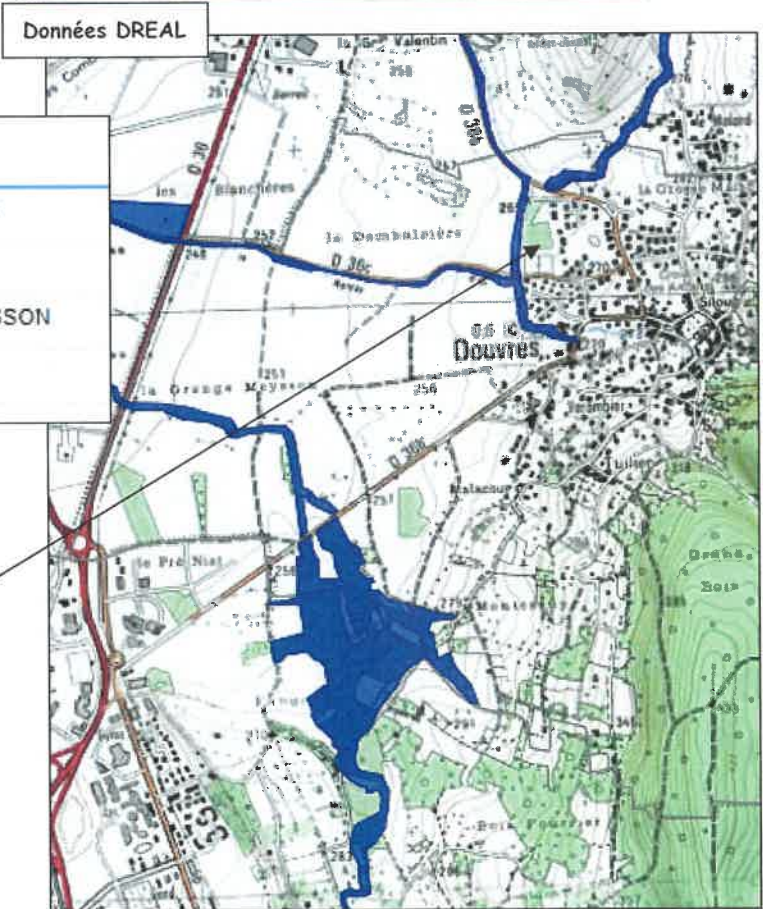
- ✓ des zones humides repérées par l'inventaire des zones humides du Département
- ✓ la ZNIEFF de type 2 « Massifs occidentaux du Bugey » qui couvre la partie haute et montagneuse du territoire (zone naturelle et forestière au PLU).

La ZNIEFF de type 2 :



Les zones humides :

ZONES HUMIDES (Rhône-Alpes uniquement)	
011ZH0591	FORÊT ALLUVIALE DE FANGOUX
011ZH0671	LA COZANCE 02
011ZH1615	RIPISYLVE DE LA GRANGE MEYSSON
011ZH1621	RIPISYLVE DU MOLARD



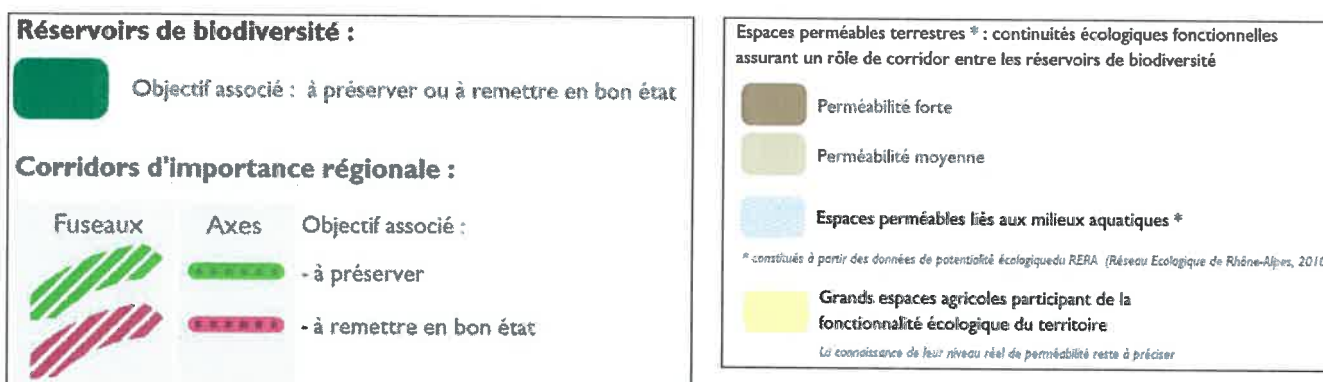
La zone humide la plus proche des zones urbanisées est celle de la Cozance (et du bief du Moulin). La zone 1AUa a été urbanisée est donc transformée en zone Ua par cette procédure.

Restent inchangés par cette Modification du PLU :

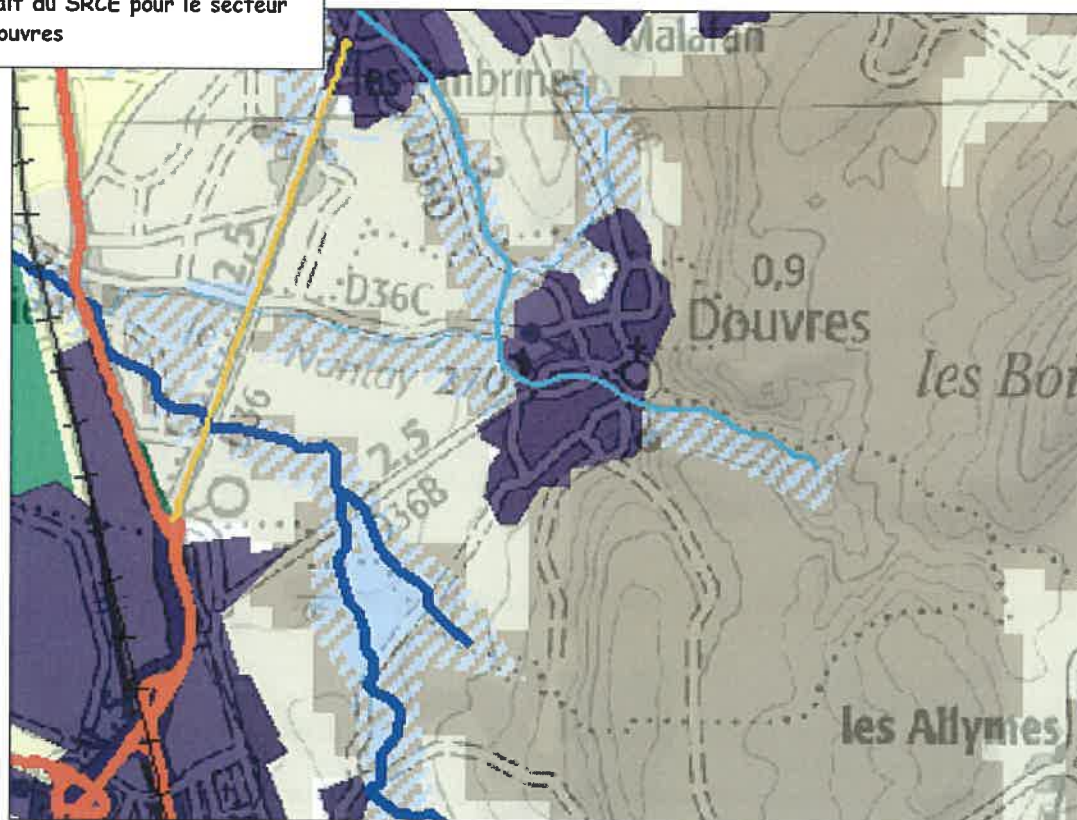
- ⊗ La préservation de la ripisylve par le biais de l'art. L 151-23 (depuis le PLU de 2009)
- ⊗ La possibilité de créer un sentier piéton par l'emplacement réservé n°2.

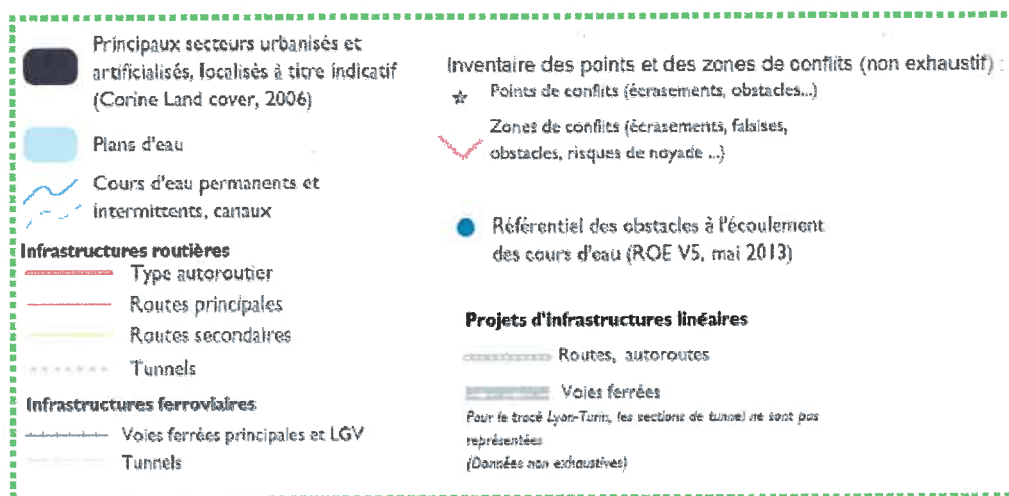
Douvres dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologiques :

Le SRCE de la région Rhône-Alpes, a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000.



Extrait du SRCE pour le secteur de Douvres





Selon le SRCE, la commune de Douvres est concernée par :

- L'espace urbanisé correspondant à l'enveloppe urbaine du village
- Un espace perméable fort pour toute la partie montagneuse (continuités écologiques fonctionnelles)
- Une perméabilité moyenne pour les espaces agricoles de la plaine, participant de cette fonctionnalité écologique du territoire
- Les cours d'eau avec les zones humides à préserver ou à remettre en bon état.

Les composantes théoriques des trames verte et bleue :

* Réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats peuvent assurer leur fonctionnement : Arrêté de protection de biotope, réserves, parc national, sites Natura 2000, ZNIEFF 1, sites de protection d'espèces

* Corridors écologiques :

Espaces linéaires, discontinus ou paysagers qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

* Corridors fuseaux :

Traduction d'un principe de connexion global, nécessitant un travail à une échelle plus fine précisant les espaces de passages.

* Corridors axes :

Traduction d'enjeux de connexions plus localisés et plus contraints, vulnérables ...

* Espaces perméables

Espaces de nature ordinaire à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune assurant la liaison entre les réservoirs de biodiversité : Haies, bosquets, ...

* Trames bleues

Éléments aquatiques (cours d'eau, canaux et zones humides) et espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques Cours d'eau et canaux classés en liste 1 et 2, espaces de mobilité ou de liberté le long des cours d'eau, couvertures végétales le long des cours d'eau, réservoirs biologiques SDAGE, zones de frayères, lacs naturels, inventaires zones humides, zones humides < 1 ha, ...

Le SRCE identifie **8 enjeux relatifs aux continuités écologiques** :

1. L'étalement urbain
2. L'artificialisation des sols
3. L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement du réseau écologique terrestre et aquatique
4. L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB (*trame verte et bleue*) fonctionnelle

5. L'impact des activités anthropiques (*transformations sous l'action de l'homme*) sur la continuité des cours d'eau et des espaces de mobilité
6. L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
7. L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
8. Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes.

➤ **La suppression des emplacements réservés au sein du village, la transformation de la zone 1AUa urbanisée en zone Ua et le toilettage du Règlement ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les éléments environnementaux inventoriés sur le territoire communal.**

IV – LA COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

En fonction des points à modifier explicités ci-dessus, le dossier de Modification simplifiée du PLU est composé :

- ❖ Du présent rapport de présentation expliquant les objectifs, les justifications des corrections apportées, et les justificatifs de la procédure utilisée
- ❖ Du Règlement, avant (2009) et après la modification simplifiée (2018)
- ❖ Du plan de zonage, avant (2009) et après la modification simplifiée (2018)
- ❖ De la liste des Emplacements réservés, avant (2015) et après la modification simplifiée (2018)

